

LOI N°.....:/AN / 201-----

**PORTANT PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES
PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME EN REPUBLIQUE DE
GUINEE**

PREAMBULE

Vu la Constitution du 10 mai 2010 ;

Vu les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Guinée est partie ;

Considérant la résolution **23/13 du 13 juin 2013** du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatives aux agressions et à la discrimination dont sont l'objet des personnes atteintes d'albinisme ;

Considérant la résolution **24/33 du 27 septembre 2013** de l'Assemblée générale des Nations Unies portant coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme ;

Considérant **la résolution 263** de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la prévention des agressions et la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, adoptée le 5 novembre 2013 ;

Considérant **la résolution 69/170** de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 18 décembre 2014 proclamant **le 13 juin, journée internationale de sensibilisation à l'albinisme**, avec effet en 2015 ;

Préoccupée par les conditions difficiles dans lesquelles les personnes atteintes d'albinisme vivent en Guinée et, particulièrement dans les grandes villes du pays;

Gravement préoccupée par les conséquences de cette vie précaire sur la jouissance effective des droits des personnes atteintes d'albinisme en République de Guinée ;

L'Assemblée Nationale adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, l'expression "personnes atteintes d'albinisme" désigne : « *les personnes physiques vivant avec le déficit organique appelé "ALBINISME", caractérisé par l'absence de la mélanine au niveau de la peau et par une faiblesse naturelle de la vision* ». Ces personnes sont classées dans la catégorie des « **PERSONNES VULNERABLES** ». Elles bénéficient d'une protection particulière de la part de l'Etat dont les formes et les modalités sont définies par voie réglementaire.

« L'albinisme » est une particularité génétique héréditaire qui affecte la pigmentation et se caractérise par un déficit de production de la mélanine.

Article 2 : La présente loi vise à garantir l'inclusion, l'égalité des chances en faveur des personnes atteintes d'albinisme, la protection et la promotion de leurs droits contre toutes formes de discrimination et de stigmatisation.

Article 3 : L'Etat a l'obligation à titre principal de garantir le respect et la jouissance des droits des personnes atteintes d'albinisme.

Les parents ont la responsabilité première d'assurer, l'éducation, la protection et l'encadrement de leurs enfants atteints d'albinisme.

Article 4 : Les mesures préconisées pour la protection et la promotion des personnes atteintes d'albinisme, dans le cadre de la présente loi, s'appliquent à toute personne atteinte d'albinisme de nationalité guinéenne résidant en République de Guinée.

Article 5 : L'Etat s'engage à lutter efficacement contre toute forme de discrimination, de stigmatisation et d'exclusion à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, commises par les personnes physiques ou morales.

Les personnes atteintes d'albinisme sont particulièrement protégées contre tout traitement cruel, inhumain, ou dégradant et contre toute forme de mystification,

de diabolisation menant parfois à l'utilisation de celles-ci ou de leurs organes à des fins de sacrifices humains.

Article 6 : Les faits à l'article précédent, sont poursuivis et punis conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION ET DE L'AIDE SOCIALE

Article 7 : L'enfant atteint d'albinisme victime de négligence, de violence, d'exploitation ou issu de parents indigents est placé sous surveillance de l'Etat à travers le Ministère en charge de l'albinisme, en vue de lui accorder la protection et l'éducation nécessaires à son insertion sociale et à son épanouissement, en collaboration avec les secteurs publics et les organisations de la société civile.

Article 8 : La procédure d'adoption d'un enfant atteint d'albinisme, obéit aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 9 : Pour pouvoir faire face aux différents engagements prescrits dans la présente loi, l'Etat à travers le Ministère en charge de l'albinisme répond aux besoins spécifiques des personnes atteintes d'albinisme, en collaboration avec les services publics, organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers.

Article 10 : Pour l'application des mesures prises par les pouvoirs publics, visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnes atteintes d'albinisme, l'Etat à travers le Ministère en charge de l'albinisme collabore avec les organisations de défense des droits des personnes atteintes d'albinisme. Ces organisations signent avec l'Etat des conventions et/ou accords par l'intermédiaire des départements ministériels sectoriels ou leurs services déconcentrés compétents afin d'assurer l'effectivité de ces mesures.

L'encadrement le contrôle et le suivi des Organisations de protection des personnes atteintes d'albinisme sont assurés par le Ministère en charge de l'albinisme à travers l'examen des rapports d'activités périodiques. .

Article 11 : L'État et les collectivités territoriales à tous les niveaux impliquent les organisations de défense des droits des personnes atteintes d'albinisme et prennent en compte leurs demandes dans la mise en œuvre de leurs compétences en matière sociale.

Article 12 : En cas d'empêchements justifiés, liés aux difficultés climatiques et au déplacement, les personnes atteintes d'albinisme du secteur public et privé peuvent accomplir leurs obligations professionnelles à domicile.

Article 13 : Des mesures et accommodements raisonnables doivent être prises par leurs employeurs pour permettre aux personnes atteintes d'albinisme d'accomplir leurs missions, en tenant compte de leur vulnérabilité.

Article 14 : L'affectation des personnes atteintes d'albinisme, fonctionnaires de l'Etat, tenit compte de leurs conditions de vulnérabilité.

CHAPITRE III: DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION, DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE LA SANTE

Section 1 : DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Article 15: L'Etat garantit la scolarisation obligatoire de L'Enfant atteint d'albinisme dès l'âge requis sur toute l'étendue du territoire national.

Cette scolarisation est suivie de mesures d'accompagnement sous forme d'assistance de toute nature, dont les modalités sont définies par voie réglementaire.

Cet accompagnement doit permettre au bénéficiaire d'accéder à une formation professionnelle ou universitaire pouvant lui garantir un emploi durable.

Article 16 : Le port des tenues avec chemises à manches longues et pantalons, afin d'une protection contre les rayons solaires est permis et recommandé aux élèves atteints d'albinisme dans tous les établissements publics ou privés de la République de Guinée. Les autorités scolaires et de formation professionnelle sont invitées à veiller à l'application de cette mesure.

Section II : DE LA SANTE

Article 17: L'Etat garantit la prise en charge et l'accès gratuit aux soins médicaux dans les établissements hospitaliers publics, pour le traitement des cas de maladies graves liées à l'albinisme sur toute l'étendue du territoire national. Les formes ainsi que les modalités de cette garantie sont définies par voie réglementaire. Toute personne atteinte de maladie grave liée à l'albinisme peut dans la mesure du possible, bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.

Article 18 : Les pouvoirs publics créent au sein de la Caisse nationale de Sécurité sociale un service d'assurance maladie et de risques en faveur des personnes atteintes d'albinisme.

Les formes ainsi que les modalités de ce mécanisme d'assurance sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES FEMMES ET ENFANTS ATTEINTS D'ALBINISME

Article 19 : Toute personne physique ou morale coupable d'acte de discrimination, de stigmatisation et d'exclusion à l'égard des personnes atteintes d'albinisme est punie conformément à la loi en vigueur ;

Article 20 : L'enfant atteint d'albinisme est placé dans les mêmes conditions que tout autre enfant, conformément à la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant.

Article 21 : L'Etat s'engage à assurer une protection particulière des femmes et enfants atteints d'albinisme sur toute l'étendue du territoire national, conformément aux instruments juridiques internationaux auxquels la Guinée est partie.

Article 22 : Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et des autres textes pertinents, les femmes atteintes d'albinisme bénéficient d'une assistance particulière pour leur autonomisation et leur épanouissement.

CHAPITRE V : DE LA MENDICITE ET DE L'INCITATION A LA MENDICITE

Article 23 : Toute personne atteinte d'albinisme bénéficie de la part de l'Etat d'une protection contre toute forme d'exploitation et d'incitation à la mendicité.

Article 24 : Il est interdit à toute personne de contraindre un albinos à la mendicité ou d'exploiter la mendicité d'un albinos. Tout contrevenant est puni conformément aux dispositions du Code pénal.

Les services étatiques habilités sont chargés de l'exécution du présent article.

CHAPITRE VI : DE L'EMPLOI

Article 25 : L'Etat crée des conditions favorables à l'employabilité des personnes atteintes d'albinisme ayant acquis une formation.

Cet emploi est exercé en toute quiétude avec protection des pouvoirs publics, assurant ainsi la promotion du travailleur concerné.

Article 26 : L'Etat s'engage à éviter l'engagement des personnes atteintes d'albinisme dans les forces armées sans un préalable accord de la part de celles-ci. Une fois que l'engagement est fait avec l'accord de l'intéressé, celui-ci bénéficie des mesures de protection pouvant garantir son avancement et sa promotion, sans discrimination. Toutes mesures pouvant lui permettre de jouir dignement du fruit de son travail, sont prises par l'Etat.

Article 27 : L'État apporte si possible son appui, en termes de facilités administratives et de formation à l'esprit d'entreprise, aux personnes atteintes d'albinisme pour la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises (PME).

CHAPITRE VII : DES ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL OEUVRANT POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME

Article 28 : Dans l'accomplissement de leurs missions, les ONG de défense des droits des Personnes atteintes d'albinisme bénéficient de l'accompagnement de l'Etat.

La nature et les modalités de cet accompagnement sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII : DE LA PARTICIPATION A LA VIE PUBLIQUE

Article 29: Dans le cadre de leur participation au processus de développement social et économique du pays, l'État garantit la représentativité des personnes atteintes d'albinisme dans les structures de prise de décisions.

CHAPITRE IX : DE L'ACCESSIBILITE

Article 30 : Pour sécuriser et amoindrir le coût du déplacement dans les villes et sur l'ensemble du territoire national, les pouvoirs publics garantissent des facilités par les moyens de transports publics. Cette mesure est appliquée par l'émission de cartes de Transports à tarif réduit émises par le département en charge des transports en faveur des personnes atteintes d'albinisme.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Il sera célébré le **13 juin** de chaque année, la **Journée Internationale de Sensibilisation sur l'Albinisme**.

Cette journée est célébrée sous le pilotage du département en charge de l'Action sociale en collaboration avec les ONG de défense des droits des personnes atteintes d'albinisme et les partenaires techniques et financiers. Les modalités de cette célébration sont fixées par voie réglementaire.

Article 32 : Les Départements en charge de l'Action Sociale, de l'Education, , du Travail, de l'Emploi, de la Santé, des Transports, des Finances, du Budget, de la Sécurité, de la Coopération internationale, des Affaires étrangères, de la Décentralisation, de l'Habitat, des PME et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi des dispositions de la présente loi.

Article 33: La présente loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le/.....201--

POUR L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT